



A l'attention du Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Le Conseil Communautaire par délibération du 23 janvier 2020 a arrêté le Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire valant Programme Local de l'Habitat

En tant que commune membre de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine, la commune de Sougy a ainsi formulé un avis sur le projet de PLUi-H par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 assorti de remarques à prendre en compte pour l'approbation du PLUi-H.

Afin d'améliorer encore le PLUi-H, la commune souhaite porter à la connaissance de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, un certain nombre d'éléments complémentaires en vue de l'approbation du PLUi-H.

Sougy, le 9 juillet 2020


Le Maire,
Eric DAVID



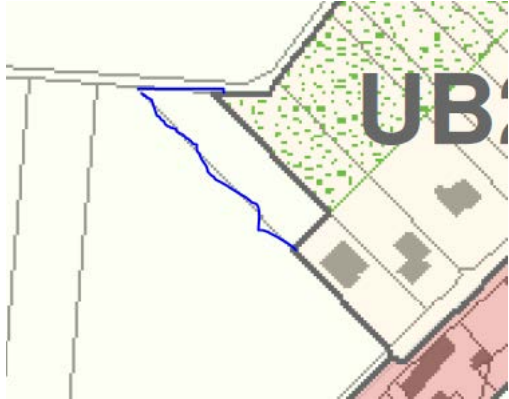
Elaboration du PLUi-H de la Beauce Loirétaine

Fiche de remplissage d'avis dans le cadre des PPA à destination des communes


Remarque n°1 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièce 6.18		Agrandissement du STECAL Ae1 sur la parcelle au Nord-Est	Agrandir le STECAL Ae1 : 	Pour rendre possible une future extension du projet de ferme photovoltaïque.

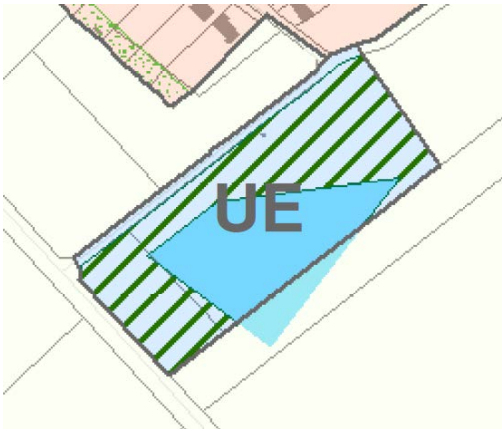
Remarque n°2 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièces 6.18 et 6.18.a		Modifier le zonage de la parcelle 71, rue des Pointes.	Mettre en UB2 et en espace paysager la parcelle 71, rue des Pointes. 	Correction d'une erreur matérielle ; il s'agit d'une seule unité foncière avec jardin et non une zone agricole

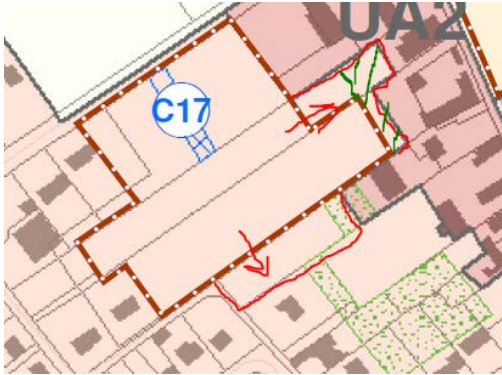
Remarque n°3 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièces 6.18 et 6.18.a		Ajout d'un espace paysager sur deux parcelles communales : parcelles 194-195 	Mettre les parcelles 194 et 195 en espace paysager.	Protéger des espaces verts plantés communaux existants.

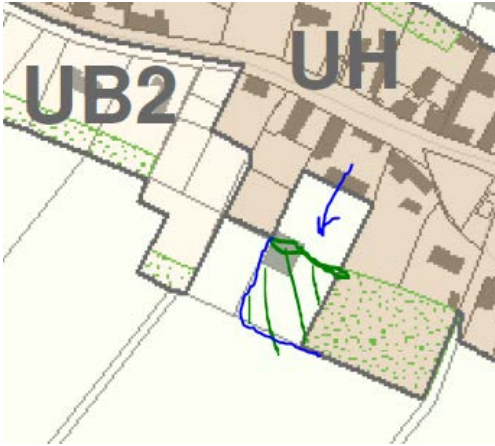
Remarque n°4 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièces 6.18 et 6.18.a		Ajuster la délimitation du bassin par une suppression de la partie du bassin se situant en zone A et sur la parcelle n°9. 	Retirer la partie bleue dépassant du cadre de la zone UE et situé sur la parcelle n°9.	Correction d'une erreur matérielle.

Remarque n°5 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièces 6.18 et 6.18.a		Secteur d'OAP en UB2 route d'Artenay	<p>Ajustement du secteur d'OAP sur l'ensemble des parcelles non bâties en UB2 (parcelles 508, 784 et 698).</p> <p>Ajout d'espaces paysagers en frange avec la zone UA2</p> 	Reprendre la délimitation du PLU actuel.

Remarque n°6 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièces 6.18 et 6.18.a	Hameau de Chevaux	<p>Passer la parcelle 56, non cultivée, en UH, avec espace paysager au sud dans la continuité</p> 	Cohérence de traitement des unités foncières en zone UH.	La parcelle 56 n'est pas agricole. Par souci d'équité de traitement, elle doit être réintégrée en zone U.

Remarque n°7 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièce 6.18.b		Inversion des noms des hameaux de Villesevreux et de Topineux sur le plan de zonage		Correction d'une erreur matérielle

Remarque n°8 :


Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement écrit	Règlement de la zone UE	Règle des clôtures à porter à 2 mètres au lieu d'1,70 mètre.	Permettre une hauteur de clôture plus importante pour de raisons techniques liées aux équipements	Besoin de la commune pour faire des caches pour les poubelles

Remarque n°9 :

Pièce concernée :	Numéro de page ou numéro de plan (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Proposition de modification	Justification de la modification
Règlement graphique Pièces 6.18, 6.18.a et 6.18.b	Topineux (parcelle n°27) Chevaux (parcelle n°49) Villesevreux (parcelle n°47) Boissay (parcelle n°35)	Mares existantes sur le domaine public non identifiées.	Ajouter les mares sur les parcelles précitées.	Prise en compte de la trame verte et bleue



République Française
Département du Loiret
Commune de SOUGY

Envoyé en préfecture le 02/03/2020
Reçu en préfecture le 02/03/2020
Affiché le 
ID : 045-214503138-20200227-D_2020_017-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/02/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	12	12

L'an 2020, le 27 Février à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Sougy s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAVID Eric, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/02/2020.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. DAVID Eric, Maire, Mmes : BONHOMET Miriane, CHERRIER Laurence, DEFEZ Claude, GAILLARD Eliane, LEGRAND Fabienne, OSMONT Stéphanie, PROUST Françoise, MM : BILLARD Pascal, DESUERT Pascal, HARDOUIN Bruno, SEVIN Christophe

Absent : M. JEANSON Thierry

A été nommée secrétaire : Mme OSMONT Stéphanie

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Loiret
Le : 02/03/2020
Et
Publication ou notification du :
02/03/2020

D_2020_017 – PROJET PLUI H

M Le Maire rappelle que le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H et qu'il appartient maintenant aux communes de se prononcer sur ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L.132-7 à 132-11, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.123-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.152-1 à R.153-21.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016,

Vu la conférence des maires, prévue aux articles L.151-3 et L.153-8 du Code de l'urbanisme, qui s'est réunie le 31 mars 2016 pour présenter la démarche de PLUi, et définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des Communes membres,

Vu la délibération C2016-51 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un PLUi-H, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération C2019-01 du Conseil Communautaire en date du 5 février 2019 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération C2020-01 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2020 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat

Considérant qu'en tant que commune membre de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la commune de Sougy est consultée, pour avis, sur le projet de PLUi-H,

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 045-214503138-20200227-D_2020_017-DE



Considérant qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi-H reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.

Considérant qu'il semblerait opportun d'apporter certains ajustements portant principalement sur le dispositif réglementaire et les OAP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat arrêté par le Conseil Communautaire réuni le 23 janvier 2020 et approuve les remarques et recommandations annexées à la présente délibération qui seront susceptibles d'être prise en compte.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 02/03/2020

Le Maire,
Éric DAVID

